

BGE 24 II 399

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_399

FR: ATF 24 II 399

IT: DTF 24 II 399

Volltext

398 Civilrechtspflege. ne~men, unb fobann, mie bie ?Sorinfan3 riel)tig bemerft, nacl) bem ~rgebnisse ber ~r~ertife, meld)e biefelbe mel)au~tung ber me~ fragten aurüdroeißt. 6. ~nbnel) f,'tinn bie bon ben meflagten erl)obene ~tnrebe ber ~rgnft ttiC(!t gefel)üi,?t merben, ba aUeß, tllaß bie ?Sef(agten 3ur megrünbung berleIben \)orbringen, uffenfiel)tliC(! ol)ne ~inf!uB auf ben ~ertragßabfel)lu13 gettlefen ift, mie ntef)t metter aUßgefül)d 3U merben braud)!. 7. ilCael)bem, itlie tn ~rttl. 4 aUßgefül)rt, bcr ZRüdh:itt bel' me~ fragten a'(ß dn unbereef)tigter anaufel)en tft, fliUt auel) bie \)on ben meflagten an benfelben gefnü~fte eC(!abenßerfa~forberung ba~ ~in, ba fie ntC(!t ettlla einen fell.lftlinbigen &nf~ruel) megen ber~ f~litetfr ~rfüUung geltenb maef)en, fonbern il)re eef)abenßcrfai,?" forberung an bte ~mel)terfüllung beß ~ertrageß burel) eel)ulb beß Strligerß fnü~fen. 8. ;vie merufung beß stlägerß betreffenb tft 3u fagen, baß aUerbingß niel)t gana flar tft, maß bel' ?Sorberriel)ter mit feimr m.tlligung 9 in fine meint, ttlo eß l)eiBt: II~remel) roirb bnnn bet bel' &breefnung unter ben ~arteten bel' ~r1öß \)on 6900 ~r. nUß bel' erfolgten ?Serfteigerung tn ~oaug gebraC(!twerben müHen./I eollte bnmitt gemeint fein, bel' .relliger müHe fiel) biefen ~rföß n03iel)en laffen, fo wlire baß reel)tßirrtümUel); bel' ~r1öß fommt bte{mel)r ben mef(ngten, nn etelle ber iillare, 3\x. ;vagegen ifi nberfeitß f(ar, bafj ber .rerliger fief) bnß fel)on e~fangene an" reel)nen laffen muß;. ;vemnael) l)at baß munbeßgertel)t edann t: ;vte merufung ber mef{ngten mirb aß unoegrünbet abgettliefen unb eß ttlirb baß Urteil bel' ~orinfan3 beftlitigt, in bem einne, ba~ bel' .reUIger oie fel)on em~fangenen eummen nu jeincr ~or" berung ab3uaie)en l)at. v. Obligationenrecht. No 52. 52. A rret du 21 mai 1898, dans la cause Pellet contre Pellet et consort. Art. 50, 52 et 51 CO. ; homicide par imprudence ou par negligence, faute grave. La Societe de tir de Saint-Livres avait organise pour le dimanche 25 avril 1897, au lieu dit «Les Sergeres, » sa place habituelle de tir, un tir militaire de campagne, soumis aux dispositions legales et reglementaires en vigueur en cette matiere. D'apres le programme adopte par le Departement militaire federal pour les exercices volontaires de tir pour l'annee 1897, le tir aurait du etre dirige par uu membre du comite de la societe, en employant les commandements mili- taires prevus dans le reglement d'exercice de l'infanterie. Cette prescription ne fut observee que partiellement. La direction du tir avait ete confiee ä. M. Alexandre Hartmann, president du comite de la socit~te; les commandements de vive voix avaient ete remplaces par des signaux donnes au moyen du sifflet et du cornet. Le service des cibles etait fait par trois marqueurs, parmi lesquels Eugene-Henri Pellet, mari de la recourante. Ordre lem avait ete donne de n'oMir qu'aux signaux, sur la signification desquels Hs avaient ete prealablement instruits. Le tir devait avoir lieu uniquement a la distance de 300 metres. A un moment donne, quelques societaires demanderent a Hartmann de pouvoir tirer a 400 metres ; ce dernier refusa, mais les autres membres du conseil presents ayant doune l'autorisation, on installa deux nouvelles cibles, et on continua a tirer aux deux distances. L'emplacement du tir a 300 metres etait marque par une barriere destinee a determiner exactement la place des tireurs.

Le tir a 400 metres avait lieu à la lisière du bois de la Grande Combe; rien n'en indiquait l'emplacement. Hartmann continua à diriger le tir en se plaçant à la distance de 400 metres; il donnait les signaux au moyen d'un sifflet (douce); une autre personne les repétait à la distance de 400 metres au moyen d'un cornet. Des deux seuls tireurs à 400 metres, l'un était placé en dehors du bois, immédiatement à côté et sous le regard de Hartmann; l'autre à 6 ou 7 metres dans le bois, hors de sa vue. Pour faciliter le tir de ce dernier on élagua quelques buissons; toutefois, comme à 400 metres les tireurs tiraient couchés, la vue de la cible était encore quelque peu gênée à gauche par des buissons et des herbes. Les cibles n'étaient pas mobiles, de sorte que les marqueurs devaient sortir de leur abri pour marquer les coups touchés, et pour oblitérer les trous de balles au moyen de tampons. Le défendeur Jules Pellet, membre de la société de tir, et obligé en sa qualité de soldat à prendre part à l'exercice, arriva sur la place, alors que le tir avait déjà commencé à 300 et à 400 metres. Hartmann l'envoya d'abord tirer à 300 metres, mais Pellet n'y ayant pas trouvé de place, il revint à 400 metres. Chemin faisant, il rencontra le sieur Buvelot, qui s'éloignait après avoir fini de tirer, et qui lui dit: «Dépêche-toi, il y a de la place.» Pellet s'annonça à Hartmann, en lui disant. «Je vais tirer un coup d'essai,» mais Hartmann lui répondit en lui donnant l'ordre d'attendre. Soit qu'il n'ait pas entendu cet ordre, soit qu'il n'en ait pas tenu compte, Pellet entra dans le bois, y prit la place que le tireur Ch. Tripod venait de quitter, se coucha, appuya son arme et mit en joue. A ce moment, la seconde place à 400 metres était occupée par un autre tireur, Henri Pellet, qui avait déjà tiré un premier coup, et qui en tira un second pendant que Jules Pellet mettait en joue. Ce fut alors que Hartmann donna avec le sifflet l'ordre de cesser le feu, et le signal fut répété par le cornet à la distance de 300 metres. Malgré cela Jules Pellet continua à viser. Les marqueurs avaient entendu les deux signaux; l'un d'eux sortit pour marquer les coups; un autre marqueur, Eugène Pellet, le suivit en portant le drapeau rouge. Au moment où ce dernier arrivait devant la première cible, Jules Pellet lâcha son coup; Eugène Pellet, atteint à la tête, tomba foudroyé. La balle avait pénétré dans l'oreille derrière le cou et était sortie par la bouche. La mort fut instantanée. La victime laissait une veuve, dame Felicie Pellet, recourante, et six enfants, dont l'aîné était âgé de 13 ans et le cadet de six mois. Une instruction fut ouverte, et, par ordonnance du 9 mai 1897, Jules Pellet et Alexandre Hartmann furent renvoyés devant le Tribunal de police du district d'Aubonne, comme prévenus d'homicide par imprudence ou par négligence. La veuve Pellet et ses enfants se portèrent partie civile, demandant qu'il leur fût donné acte de la réserve de réclamer par voie civile contre les deux accusés, soit solidairement entre eux, soit séparément, la réparation du préjudice causé par la mort de leur mari et père. Par arrêt du 29 juin 1897, le tribunal de police acquitta les deux accusés, en donnant acte à la partie civile de ses réserves. L'indemnité due aux enfants Pellet fut ensuite liquidée à l'amiable, et fixée à 7000 francs par transaction du 30 septembre 1897, stipulée par le tuteur des enfants, avec l'autorisation de la justice de paix. Le montant de la dite somme fut payée, pour 3000 francs par Jules Pellet, et pour le reste par la commune de Saint-Livres, intervenue ensuite de démarches faites par Jules Pellet et par la société de tir. En revanche, les pourparlers en vue d'arriver à une transaction avec dame Pellet n'aboutirent pas, et celle-ci obtint action, basée sur les art. 50, 52, 54 et 60 C.O., contre Alex. Hartmann et Jules Pellet, aux fins de les faire condamner à lui payer solidairement la somme de 11 000 francs, modération réservée. Hartmann a obtenu la libération, contestant avoir commis une faute quelconque en rapport de causalité avec l'accident. Pellet, tout en contestant aussi sa responsabilité civile, offrit, par des motifs d'équité, de payer à veuve Pellet la somme de 1000 francs; il conclut au demeurant, aussi à

liberation. Par arret du 20 avril 1898, la Cour de justice civile de Vaud a libere Hartmann des fins de la demande et condamne XXIV, 2. - 1898 26 402 Civilrechtspllege. Jules Pellet au paiement d'une indemnite de 1800 francs~ Cet arret se fonde, en resume, sur les motifs suivants : La mort d'Eugene Pellet a ete causee au moins en partie par l'imprudance de Jules Pellet. qui n'a pas obei a l'ordre d'attendre, qui lui avait ete donne par Hartmann, et qui, a supposer qu'il n'ait pas enten du eet ordre, ne lui a pas prete l'attention commandee par les cireonstances. Jules Pellet reconnaît lui-meme avoir tire apres avoir entendu le signal donne par le cornet; s'il ne l'avait pas parfaitement compris, il devait se rens eigner avant de lacher son coup; il en avait le temps, puisqu'il a attendu de 1 a 3 minutes avant de tirer; il aurait, de plus, du voir les marqueurs devant la cible. En dehors d'un concours de cireonstances malhe- reuses et fortuites qui ont contribue ä. causer l'accident, celui-ci est du aussi, pour une part, ades negligences et imprudences, ainsi qu'ä. la faute du defendeur Pellet. En revanche, l'arret de la cour estime qu'aucune faute ne peut-etre attribuee a Hartmann, qui a donne correctement le signal de «cessez le feu» et avait intime a Jules Pellet l' ordre d' attendre. Quant aux pretendus vices d' organisation du tir, et a l'autorisation de tirer a 400 metres, e'est le comite seul qui doit en repondre le cas echeant. En ce qui concerne la quotite de l'indemnite a allouer a la demanderesse, la cour cantonale constate que Eugene Pellet gagnait environ 800 francs par an, ä. cote du produit de son petit domaine, qu'il exploitait, et qui, a la verite, etait hypo- theque ä. peu pres pour sa valeur; il entretenait sa femme et ses enfants dans la mesure de ses ressources. Ensuite de la mort de Eugem) Pellet, le tuteur des enfants a du vendre le domaine, et la demanderesse, qui ne s'occupait que du me- nage et de l'education de sa famille, et qui n'exerce aucun metier, est privee de son principal soutien. En tenant compte du fait que l'aceident est du en partie a un concours de cir- constances dont le defendeur n'a pas arepondre, la Cour estime qu'une indemnite de 1800 francs doit etre consideree comme suffisante. e'est contre cet anet que dame veuve Felicie Pellet a, en temps utile, recouru en reforme au Tribunal federal mettant V. Obligationenrecht. N° 52. 403 hors de cause le defendeur Hartmann, et reprenant contre le defendeur Pellet ses conclusions primitives. De son cote Jul~s Pellet a repris, par voie de jonction au recours de sa partie adverse, les conclusions de sa reponse. Statttant snr ces faits et considerant en droit : 1. - La re courante ayant mis hors de cause le defendeur Hartmann, il ne reste au tribunal de ceans qu'ä. examiner si et eventuellement dans quelle me sure les. conclusions de 1~ demande doivent etre accueillies en ce qui concerne l'autre defendeur, Jules Pellet. . En presence de l'action actuelle, basee, ainsi qu'il a ete dit, sur les art. 50 et suiv. CO., Jules Pellet reconnaît etre l' auteur materiel de la mort du mari de la demanderesse mais tout en offrant a celle-ci de lui payer une somme d~ 1000 francs par des motifs d'equite, il conteste le bien-fonde de la demande; selon lui l'accident du 25 avril 1897 doit etre ~ttribue, non point a sa faute, mais pour une part ä. la fata- hte, et pour lautre au concours de cireonstances dont il n'a pas arepondre. 2. - Abstraction faite de la circonstance que Jules Pellet a recon~u lui-mem~ sa responsabilite dans la demande qu'il ad:ess~lt, peu de Jours apres l'accident, a la commune de Samt-Llvres, il est certain que la mort du mari de la deman- deresse doit etre imputee a faute au defendeur. En effet, il est indeniable que le dit defendeur a commis une premiere faute en allant, dans les cireonstances rappe- lees dans l'etat des faits qui precMe, se poster pour com- rne~ce: a tirer, contrairement a l'ordre d'attendre, qui lui avaIt ete donne par le directeur du tir Hartmann evidem- ~ent competent a cet egard. A supposer meme qde, comme 11 le pretend, Jules Pellet n'ait pas entendu cette injonction, sa faute n'en subsisterait pas moins, puisque, dans ce cas, il n~ d~vait pas s'eloigner du directeur du tir avant que celui-ci Im eut donne les instructions que sa

demande de tirer comportait, et il était du devoir du tireur de prêter à ces directions toute l'attention nécessaire, ce qu'il n'a point fait, ainsi que le constate l'instance cantonale. Une autre faute à relever à la charge du défendeur, et de 404 Givilrechtspflege. beaucoup la plus grave, consiste à avoir tiré après le signal de « cessez le feu, » et dans les circonstances relatées par le jugement cantonal. Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe de ce chef, Jules Pellet prétend à la vérité n'avoir pas entendu le signal donné par le sifflet, et n'avoir perçu qu'imparfaitement ce signal répété par le corne, mais ce système de défense est inadmissible. Même en admettant que l'ouïe du défendeur fut un peu dure, il est difficilement croyable qu'il n'ait pas perçu un signal que les marqueurs ont entendu à 400 mètres de distance derrière leur abri, alors que lui, Pellet, n'était qu'à 5 ou 6 mètres de l'endroit où le coup de sifflet de Hartmann a retenti. L'explication tentée par le défendeur est d'ailleurs en contradiction avec ses propres déclarations intervenues dans l'enquête pénale, où il dit entre autres qu'« au moment où il s'est mis en joue, Hartmann a donné un signal. » Or, Hartmann n'a donné qu'un seul signal, à savoir celui avec le sifflet et Jules Pellet a avoué l'avoir entendu. Mais fut-il même autrement, la faute du défendeur n'en subsisterait pas moins entière, puisqu'il reconnaît avoir entendu le signal donné par le corne à 300 mètres, lequel n'était que la répétition de celui donné à 400 mètres par Hartmann avec le sifflet, pour faire cesser le feu. Pour le cas où Jules Pellet n'aurait effectivement entendu que le signal du corne, il devait s'y conformer et s'abstenir de tirer.

3. - C'est en vain que, pour se disculper, le défendeur allègue avoir confondu ce signal avec celui de « commencez le feu, » puisque le signal donné par Hartmann, l'a été au moment même où son voisin à 400 mètres, Henri Pellet, venait de tirer le dernier coup de sa série. Jules Pellet savait si bien, au moment où il alla se poster dans le bois, que ce dernier était occupé à tirer, qu'il reconnaît dans sa réponse « avoir vu en passant Henri Pellet qui avait commencé son tir. » Il est donc de tout point inadmissible que le défendeur ait pu croire que le signal donné à ce moment, soit immédiatement après que Henri Pellet eut lâché le dernier coup de sa série, fut celui de commencer le feu. Toutes les circonstances.

Obligationenrecht. No 52. 405 tances devaient prouver à Jules Pellet que ce signal ne pouvait être que celui de cesser le feu, et à supposer qu'il ait conçu un doute à cet égard, il était de son devoir le plus élémentaire de se renseigner, et en tous cas de ne pas tirer jusqu'à ce qu'il fut au clair sur la situation; mais ce doute même doit être écarté, chez un tireur aussi expérimenté que le défendeur, à moins d'admettre de sa part une distraction aussi incompréhensible qu'inexcusable. En tirant dans ces conditions, Jules Pellet a commis une faute grave, étant donné surtout le degré particulier de diligence qui devait s'imposer à un tireur dans sa situation, et vu le danger considérable inséparable d'une imprudence, même la plus légère, commise dans les conditions où s'effectuait le tir du 25 avril 1897. La faute relevée à la charge du défendeur ne pourrait être considérée comme légère que si le coup fatal avait suivi immédiatement le signal, alors qu'il lui aurait été impossible de l'arrêter. Mais tel n'a pas été le cas, puisque, d'une part, il résulte des déclarations de Jules Pellet dans l'enquête pénale, qu'au moment où le signal a retenti, il n'avait pas encore épaulé, et que, d'autre part, le jugement cantonal constate qu'entre ce signal et le moment où le défendeur a tiré, il s'est écoulé un temps assez long, que la Cour évalue de 1 à 3 minutes, et qui était en tout cas amplement suffisant pour lui permettre de se rendre compte de la situation et de réfléchir; au lieu de cela, Jules Pellet, selon son propre dire, n'a pas même cherché à discerner le signal qu'il avait entendu.

4. - À tous ces éléments de faute s'ajoute la circonstance, relevée par le jugement attaqué, que le défendeur n'a pas vu les marqueurs devant la cible, alors pourtant qu'il faut admettre, ensuite des dispositions du marqueur

Mare Grivel et de Hend Pellet, qu'au moment où Jules Pellet a tiré, les deux marqueurs étaient visibles depuis un certain temps devant la cible; qu'on pouvait, à 400 mètres, apercevoir leurs mouvements, et notamment la victime Eugène Pellet, qui tenait le drapeau et s'était penché pour regarder le bas de la cible. 5. - L'action de dame Félicie Pellet devant être ainsi reconnue fondée en principe, il y a lieu de déterminer le montant de l'indemnité à allouer à la demanderesse, sans tenir compte de la transaction intervenue en faveur des enfants, laquelle apparaît, en ce qui concerne la demande actuelle, comme res inter alios acta. La demanderesse ne réclamant rien du chef des frais d'inhumation, il y a lieu d'évaluer seulement l'importance du soutien que l'accident a enlevé à la veuve Pellet (CO., art. 52). À cet égard il faut constater, avec la Cour cantonale, que le défunt pourvoyait effectivement, dans la mesure de ses ressources, à l'entretien de sa femme, laquelle était sans fortune et n'exerçait aucun métier; le montant des sommes qu'il affectait à l'accomplissement de ce devoir ne peut toutefois être apprécié en argent que d'une manière approximative, le jugement n'indiquant pas quel était le produit net du domaine exploité par Eugène Pellet. Il est toutefois presumable que, malgré les charges hypothécaires qui le grevaient, ce domaine pouvait rapporter à peu près ce qui était strictement nécessaire pour l'entretien personnel du cultivateur; Pellet pouvait donc consacrer à l'entretien de sa femme et de ses enfants la totalité, ou la presque totalité de son gain accessoire annuel de 800 francs; il paraît conforme à la vérité de supputer à 700 francs la part de ce gain qui servait en réalité à l'entretien de sa famille; dans cette somme, 300 francs représentent approximativement la part affectée à celui de la mère. On peut donc admettre avec vraisemblance que la mort de son mari a eu pour effet de priver la demanderesse d'un soutien annuel de 300 francs, ce qui, étant donné l'âge de la victime, correspond d'après le tarif de la Caisse des rentes suisse à un capital de 5226 francs. Il y a lieu, d'après la jurisprudence constante du Tribunal de ces ans, de réduire cette somme de 20 à 25 % en raison de l'avantage résultant pour la veuve du fait de recevoir un capital au lieu d'une rente. En tenant compte de toutes ces circonstances, il paraît équitable de fixer à 4000 francs le montant de l'indemnité à allouer à dame Félicie Pellet. V. Obligationen recht. NO 52. 407 Si cette somme est relativement supérieure à celle payée - en vertu de la transaction du 30 septembre 1897 aux six enfants de la victime, cela est pleinement justifié par la considération que, vis-à-vis des enfants, l'obligation du père de pourvoir à leur entretien aurait pris fin au moment où ils seraient devenus capables de gagner eux-mêmes leur vie, tandis que, vis-à-vis de la femme, l'obligation du mari subsistait pendant toute la vie de celle-ci. Il ne se justifierait pas d'apporter à la somme de 4000 fr. une réduction ultérieure en application de l'art. 51 CO., puisque, d'une part, aucune faute concurrente n'a pu être relevée à la charge de la victime, et que, d'autre part, la faute du défendeur est suffisamment grave pour exclure toute idée de réduction à teneur du deuxième alinéa de l'article précité. 6. - Aucune autre circonstance ne milite d'ailleurs en faveur d'une telle réduction; la fatalité, invoquée par le défendeur pour diminuer la portée de sa faute, n'a pas joué dans l'espèce un rôle autre que celui qu'on peut lui attribuer dans tous les accidents causés par la négligence ou par l'imprudence. La circonstance que le comité du tir a de son côté commis également des fautes aurait pu, le cas échéant, autoriser un recours partiel de Jules Pellet contre le dit comité, mais elle ne saurait justifier la réduction de l'indemnité à allouer du chef de la faute imputable au défendeur; il a du reste été tenu un large compte des fautes commises par le comité, par le fait que la commune de Saint-Livres, se substituant à ce dernier, a pris à sa charge plus de la moitié de l'indemnité fixée par la transaction conclue en faveur des enfants Pellet. Enfin, l'état de santé du défendeur ne peut être non plus

invoque en faveur d'une reduction de l'indemnité; le fort rhume et la faiblesse d'ouïe dont Jules Pellet s'est efforcé de tirer argument à cet effet, ne sauraient excuser les nombreuses négligences et imprudences relevées à sa charge, dès le moment où il reconnaît avoir entendu le signal en question. Il convient pourtant de prendre cet état de santé en quelque

408 Civilrechtspflege. consideration, en ce sens qu'il doit avoir pour conséquence d'exclure, en l'espèce, l'application de l'art. 54 CO., et l'aggravation de responsabilité que cette disposition prévoit. Quelque lourde, en effet, qu'ait été la faute de Jules Pellet, elle ne revêt néanmoins pas un caractère de gravité exceptionnelle qui justifierait une aggravation de la responsabilité civile du défendeur, surtout si l'on tient compte de la faute signalée dans la mauvaise organisation du tir, et notamment de ce que toute confusion eût été rendue impossible, et l'accident certainement évité si l'on avait organisé les signaux conformément au règlement d'infanterie. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce :

1. - Le recours de veuve Pellet est partiellement admis, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 20 avril 1898, est réformé en ce sens que Jules Pellet est condamné à payer à la prédite demanderesse et recourante veuve Felicie Pellet née Badel une somme de quatre mille francs (4000 fr.), avec intérêt à 5 % l'an dès le 13 août 1897, date de la notification de la demande.

2. - Le recours exercé par Jules Pellet, par voie de jonction, contre le même jugement, est écarté.

53. Urteil vom 3. Juni 1898 in Sachen gegen et gegen Kauf. - Lieferung auf Abtritt; verspätete Lieferung; Verzicht auf daheriges Rücktrittsrecht. - Mängelrüge. - Verzicht auf Wandelung ~ - Schadensersatzanspruch des Käufers wegen Mängel und wegen verspäteter Lieferung. A. VUrteil vom 23. Juni 1898 über Obcrgr. r. c. 9t be~ stanton~ 2uaem erfclllnt: ver !Beflagte ~Ct6e bem stfäger an die Stfäf\eforberung 2135 ~r. 26 @:t~. ne6jt ?Seraug~3tn~ au 5 % feit 18. W"ira 1895, \16~ V. Obligationenrecht. No 53. 409 3üglid) be~ (1e3a~Uen !Betrag~ \.)on 398 ~r. 43 @:t~, au 6e3a~fen. Wett ber \)J(:e~rforberung fei ber stläger abgewiesen. B. @egen bie fiefß UdeH ~at ber JUuiger red)tacitig unb form~ gemäß bie !Berufung nn ba~ !Bunbe~geric9t ergriffen, mit bem !fntrng: @:~ fei au ertennen, ber !Beflagte ~Qoe bem ,eriiger 4116 ~r. 57 @:tß. au 6e5u9!en, ne6ft Binß au 5 % feit bem 18. \)J(:dra 1895, a6aügHd} oea~(te 398 ~r. 43 @:t~. C. ver !Befragte 9at fte9 ber ~erufung beß st(äger~ rec9taetitf} nnged)offen. ~r fteUt bie !fnträge: L @:ß feten bie \.lom angefo9tenen Urteil bem stläger gut~ gefprod)enen 60 %r. für \)J(:ontage, 1Reijefl'efen ~c. a63uedennen; 2. ~ feien foIgenbe \.)om angefo9tenen UrteH wgerfnnte \)foftcn ber 6eflagtfcgen 6d)abencrfatmd)nung gut3ufll're~en: 1. ~ür ~rad)t~ unb BoUfl'eien, anstatt 138 %r. 19 @:tß. 173 ~r. 28 @:t~. 2. %ür !fofu~r \.lon ber !Ba9n 20 ~r.; 3. ~ür !fu~ragen an \mcc9anifer Ulmi 24 ~r. 50 @:t~.; 4. ?Sergütung für Beit\,erfiiumnt~ unb !frbeit be~ el09neß O~far 6teffen 65 ffr. 72 @:t~. vaß !Bunbeßgricd)t aie9t t n @: r w ä gun g : 1. 2aut ?Sertrag \.lon 19. ,3anuar 1894 befteUte ber !Bef(agte S. eteffen, ~n~terlt)aarenfaorifant tn smol~ufen, beim ,reräger, ~rnft \,5ott, \)J(:af d)nenfaorifanten in !Barmen, eine neue !Briefum~ fc9(ng~ C@:oui)ert~)j)(afc9ine 3um ~rette \.lon 1800 Wend, 3a~lbar tn !Barmen; unb am 27. ~anuar 1894 wurde 3wifd)en ben ~arteien ein weiterer ?Sertrag gefc9foffen, wonad) ber stläger bem !Befragten au Hefern ~atte: eine fuqc Bett ge6rnud)te ed)ruB~ rlanenmnd)tne mit amei nmen unb einer ein wenig ge6raud)ten !Bürfte 3um ~reife \.lon 1238 \m" netto ab !Barmen. vie Iettere \)J(:afd)ine war auf3u~ui?en, nötigß war au reparieren, unb fie ltlar mit ~atentnu~fttetd)al'l'arat au \.lerfe~en, fo bnF fte lieaügIid) Zeiftultg~fä9igfett einer neu geoauten \)J(:afd)ne gfeicf)fiime, Wofür ber stläger bie @arantie übetlta~m. !fuäerbem 9atte ber stliiger 3wei !fu~ftan3meifer 3um ~reife \.lon 3ufnmmen 118 ')C. 75 q3f. au Hefem. ver ?Serfnnt 6eiber \mac9inen ~atte nuf !foruf

inuert 3 6i~ 4 \)J(:onaten au erfolgen; ber stläger feiftete oeaügHc9 ber 3weiten Wcafd)ine
®arantie für foItbe lBerpacfung, bte franco 3U~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.